

DECISION DCC 20-621 DU 05 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2019 sous le numéro 1811/310/REC-19, par laquelle monsieur Coomlan Alfred José AKAKPOSSE, transmet une ampliation d'une plainte adressée à la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-pollution, pour violation du droit à un environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que monsieur Adolphe AKAKPOSSE élève depuis quelques années des moutons, cabris et volailles dans leur maison commune sans aucune mesure d'hygiène ;

que cette situation, source des problèmes respiratoires porte atteinte à leur santé ; qu'au lieu de prendre les dispositions pour déplacer son activité, Adolphe AKAKPOSSE enterre plutôt les fientes et les déchets qui polluent davantage l'environnement ; qu'il demande à la haute Juridiction de dire qu'il y a violation du droit à un environnement sain ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 06 janvier 2020 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le n° 0013, le requérant déclare que suite à la visite de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-pollution et de la police sanitaire, les animaux ont été déplacés, leurs enclos détruits et les lieux désinfectés ; qu'il retire donc sa plainte contre monsieur Adolphe AKAKPOSSE ;

Vu les articles 27,117, 121 alinéa 2, de la Constitution et 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité

Considérant que les articles 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution disposent : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*
- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés portés atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, **sur la violation des droits de la personne humaine**» ; « Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout acte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours » ; qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ;*

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant a adressé à la Cour, non une requête, mais une ampliation d'une plainte adressée à la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-pollution, contre monsieur Adolphe AKAKPOSSE pour violation du droit à un environnement sain; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ;

Considérant que par toutefois, le contentieux constitutionnel étant un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des dispositions de la Constitution visées, doit se prononcer d'office ;

Sur la violation du droit à un environnement sain

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; que ce droit fondamental protégé par la Constitution s'impose à tous y compris les particuliers ; qu'en l'espèce, il est établi que l'élevage des ovins, des bovins, des caprins, des volailles et autres animaux domestiques en milieu habité , au mépris des mesures d'hygiène appropriées, viole le droit à un envi sain ; qu'il y a donc lieu de dire que monsieur Adolphe AKAKPOSSE, a violé le l'article 27 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: Dit que la requête de monsieur Alfred José AKAKPOSSE est irrecevable.

Article 2 : Donne acte à monsieur Alfred José AKAKPOSSE de son désistement.

Article 3 : La Cour se prononce d'office.

Article 4 : Dit que monsieur Adolphe AKAKPOSSE a violé l'article 27 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Coomlan Alfred José AKAKPOSSE et Adolphe AKAKPOSSE, et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-